



piece sans lumière naturelle depuis plus de deux mois

Par **amandineb**, le **26/11/2010** à **16:30**

Bonjour,

Nous avons aménagé le 17 septembre 2010. dans l'état des lieux de sortie du précédent locataire était mentionné que le volet roulant de la chambre était cassé. (lanière pour ouvrir le volet cassé, donc le volet est fermé voici plus de deux mois). L'agence LAMY m'a donné le nom d'une entreprise qui est venue faire un devis le 18 octobre 2010. Cette entreprise m'a confirmé qu'elle a envoyé le devis le lendemain. N'ayant pas de nouvelle de l'agence nous avons envoyé un premier recommandé avec accusé de réception. N'ayant tjs pas de nouvelle nous avons envoyé seulement une partie du loyer(tjs avec recommandé et accusé de réception). Toujours aucune nouvelle de l'agence. J'essaie desesperement de joindre l'agence, je laisse des messages demandant de me rappeler pour savoir où on en est, mais l'agence ne me rappelle meme pas. devant autant de mepris de cette agence je ne sais plus du tout quoi faire.

J'aimerais savoir si je suis dans mes droits de ne payer que la moitié du loyer? je paye le loyer pour un F3 mais j'ai une piece sans lumière naturelle depuis plus de deux mois ce qui entraîne l'apparition de moisissure sur le mur.

A qui je pourrais faire appel pour constat les dégats gratuitement?

Je ne sais vraiment plus quoi faire alors si vous pouviez me renseigner je serais vraiment contente.

Merci d'avance.

Cordialement.

Par **Domil**, le **26/11/2010** à **16:38**

Le bailleur est en droit de vous envoyer un commandement de payer par huissier pour entamer la procédure d'expulsion. Vous n'avez aucun droit de ne pas payer votre loyer.

Puisque vous avez déjà envoyé deux LRAR (dont vous avez la copie de chacune et l'AR), vous allez directement au greffe du tribunal de proximité et vous faites une saisine simplifiée pour exiger les travaux sous astreinte journalière de 100 euros + des dommages et intérêts (demandez 1000 euros). Attention, c'est le nom du bailleur que vous devez mettre et l'adresse du bailleur.

la prochaine LRAR que le bailleur recevra sera la convocation à l'audience envoyée par le tribunal

Par **Christophe MORHAN**, le 27/11/2010 à 09:42

Bonjour,
d'accord avec DOMIL, seule réserve:c'est le Tribunal d'instance qui est compétent vu la
matière locative quelque soit le montant du litige.
la compétence du juge de proximité est en effet limitée aux litiges portant sur le dépôt de
garantie.